



Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 17 Novembre 2025 à 18 h 00

Sur convocation individuelle en date du 12 Novembre 2025,

PRÉSENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie, SIMONNET Matthieu, BRUNA Paul, LE RESTE Magali, DUBI Cyrille, VIDAL Louis

REPRÉSENTÉS : CANGIALÉONI Cédric représenté par LORIN Sébastien, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Chantal ZANCANARO.

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 23 Septembre 2025 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 23 Septembre 2025.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 35/2025 :** Décision du Maire pour la révision triennale du bail commercial consenti à Mme KAMINSKI Marlène, épouse DANGOUMAU, pour les locaux sis au n° 8 et n° 20, Route de Toulon à Evenos, destiné au commerce de détails de meubles
- N° 36/2025 :** Décision du Maire portant réduction de loyer sur le mois d'octobre 2025 concernant le bail entre la SAS ESO FORMATION, et la Commune pour un local commercial à usage de bar/restaurant, sis au 219, Avenue d'Estienne d'Orves à Evenos
- N° 37/2025 :** Décision du Maire portant révision annuelle du droit pour l'emplacement réservé à un taxi – Exercice 2025.

Avant de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal, Madame le Maire propose d'y ajouter un point supplémentaire. Il s'agit :

- d'une demande de subvention au Département pour le Centre d'exposition et de promotion touristique – Phase 2 : Travaux relatifs à la Sacristie.

Cette proposition d'ajout acceptée, l'ordre du jour peut être étudié.

ORDRE DU JOUR :

1/ Demande de subvention au titre du programme « Aide aux Communes » - Exercice 2025.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par la commune d'EVENOS via le versement de subventions au titre du programme « Aide aux Communes ». Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques du Département, la commune prévoit de déposer et d'obtenir des subventions d'un montant maximum pour le projet suivant :

Travaux de réhabilitation, rénovation énergétique et extension du bâti scolaire à EVENOS – Phase Etudes : APS et APD

Le projet consiste en la rénovation énergétique de l'école maternelle les Andrieux et une extension du bâti scolaire comprenant :

- L'école maternelle (réhabilitation et création d'une classe supplémentaire) ;
- La reconstruction de l'école élémentaire Edouard Estienne à proximité de l'école maternelle les Andrieux (8 classes contre 5 actuellement et cour d'école) ;
- La construction d'un accueil de loisirs ;
- La désimperméabilisation de la cour d'école maternelle ;
- La création de locaux obligatoires réglementairement (infirmerie, salle des maîtres, accueil confidentiel des familles...) ;
- La réhabilitation et l'extension de l'espace de restauration scolaire avec la création d'un self-service pour la partie élémentaire.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été attribué et notifié au groupement OH ! SOM Architectes (mandataire) / Agence KANOPE/SP2I/ Peutz & Associés le 6 octobre 2025.

Pour 2025, la commune engage les frais relatifs à l'indemnité pour rendu d'esquisse, phase d'Avant-Projet Sommaire (APS) et phase d'Avant-Projet Définitif (APD) pour un montant total de 212 610,72 € HT, décomposé comme suit :

- Indemnités pour rendu études d'Esquisse : 17 500 € HT ;
- APS : 67.534,60 € HT ;
- APD : 127.576,12 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : **d'approuver** le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

Article 2 : **d'autoriser** Madame le Maire à demander une aide financière au Département, dans le cadre du programme « Aide aux communes », en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Paul Bruna) ET 1 ABSTENTION (Magali Le Reste)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

2/ Budget communal 2025 : Décision modificative n° 1.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 19/2025 relative au vote du budget primitif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

I - POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

EN DEPENSES :

Chapitre 20 : Immobilisation incorporelles

Article 2031 : Frais d'études + 634 456,61 €

Article 202 : Frais réalisation documents urbanisme + 5 127,15 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2152 : Installations de voirie – 77 353,21 €

Article 21538 : Autres réseaux – 206 189,34 €

Article 21312 : Bâtiments scolaires – 271 834,59 €

Article 21351 : Bâtiments publics – 84 206,62 €

Total Dépenses d'investissement : **0 €**

SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT **0 €**

Un virement de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 20 est nécessaire afin de changer cette imputation. En effet, les crédits concernés avaient été inscrits au budget primitif à l'article 21312 « Bâtiments scolaires », alors qu'ils doivent être portés à l'article 2031 « Frais d'Etudes » car les travaux ne sont pas encore engagés. Cette opération ne modifie pas le montant des crédits votés, mais vise à régulariser la nature comptable de la dépense.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus.

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Paul Bruna et Magali Le Reste), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

3/ Autorisation donnée à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose que, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut, dans l'attente du vote du Budget Principal (BP), décider sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture de crédits tels que définis ci-dessous, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal (BP) 2025 et tels que figurant ci-dessous :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts sur 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	221 667,00 €	55 416,75 €
21- Immobilisations corporelles	1 405 703,55 €	351 425,89 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Paul Bruna et Magali Le Reste), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

4/ Fonds vert - Aide aux Maires bâtisseurs.

Rapporteur : Michel DI SILVESTRO

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que l'État soutient et encourage la construction de logements sociaux au travers du dispositif du fonds vert – Aide aux Maires bâtisseurs.

Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer, auprès de la Préfecture du Var, le projet suivant :

OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR LA COMMUNE D'EVENOS – OPERATION DES HERMITTES

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une concession d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM) et prévoit, entre autres, la construction de 29 logements abordables dont 13 en locatif social et 16 en accession sociale (type BRS).

Cet effort de la commune s'inscrit dans la volonté de proposer du logement abordable aux populations cibles d'Evenos qui aujourd'hui ne peuvent se loger sur la commune : les jeunes, les jeunes couples et nos aînés.

Cette opération répondra par ailleurs, à la demande des salariés du territoire et entre autres de ceux de la zone d'activité du plateau de Signes.

Enfin, si la commune n'est à ce jour pas soumise aux obligations de la loi SRU en matière de logements sociaux, l'approbation prochaine du PLH par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume engagera solidairement la commune sur la production de logements y compris de logements sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par l'État, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Magali Le Reste) ET 1 ABSTENTION (Paul Bruna)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

5/ Présentation des rapports sur le prix et la qualité des services Eau potable, Assainissement collectif et assainissement non collectif.

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Le rapporteur expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'autorité territoriale portant la compétence dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. La CASSB a donc adopté par délibérations du 29 septembre dernier les RPQS Eau potable et Assainissement collectif et non collectif.

En application de l'article D.2224-3 du CGCT, le présent rapport doit être transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération pour être présenté à chaque conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-3, L 1413-1, L 2224-5, D 2224-3 à D 2224-5 et L 5216-1 et suivants ;

Vu les délibérations de la CASSB n° DEL_CC_2025_105 et DEL_CC_2025_106 du 29 septembre 2025 présentant les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Eau potable, Assainissement collectif et assainissement non collectif ;

Après présentation des éléments clefs de ces rapports, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Eau potable, Assainissement collectif et assainissement non collectif ;

Article 2 : de dire que cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CASSB pour information.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal prend acte.

6/ Approbation du rapport annuel du mandataire SPLM – Exercice 2024.

Rapporteur : Blandine MONIER

Le rapporteur expose à l'assemblée que :

Vu la loi n° 2005-809 du 20/07/2005 et le décret n° 2009-889 du 22/07/2009 relatifs aux concessions d'aménagement,

Vu les articles L.300-1, L.300-4 et 5, R.300-9 et R.300-11-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal n° 38/2022 du 27 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune d'Evenos à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLM),

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, un rapport est présenté, chaque année, devant chaque conseil municipal des collectivités adhérentes à une société d'économie mixte locale, par les membres du conseil d'administration, afin de présenter une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle,

Considérant que la Commune d'Evenos est adhérente de la SPLM depuis le 27 septembre 2022,

Considérant, par ailleurs, que la Commune a conclu une concession d'aménagement au profit de la SPLM pour l'opération dite des Hermites,

Considérant le rapport d'activité 2024 transmis par la SPLM à la Commune en septembre dernier et qui fait état des opérations et réalisations engagées sur l'année, ainsi que de la situation des comptes de la Société pour l'année 2024,

Considérant que ce rapport fait tout d'abord état d'une présentation générale de la Société, de la composition de sa gouvernance et de la répartition des parts sociales entre les collectivités adhérentes, de son objet social et de ses domaines d'activité,

Considérant, ensuite, que le bilan financier présenté fait état pour 2024 d'une situation financière équilibrée, avec un bénéfice de 111 298 euros (soit plus de 23 000 euros de plus que l'année 2023).

Le résultat dégagé sur l'exercice 2024 a permis de renforcer, à nouveau, les capitaux propres de la SPLM (1.019.870 €.de capitaux propres pour 909 k€ de capitaux propres en 2023).

Malgré les difficultés rencontrées depuis 5 ans (dues au contexte international et national tendu, Covid, inflation, guerre en Ukraine...), la SPLM reste dans une dynamique positive avec des résultats en augmentation depuis 6 ans, un chiffre d'affaires stabilisé et une baisse de l'endettement.

Conformément à l'article D.1524-7 CGCT 5°, le rapport présenté doit faire état de l'ensemble des participations de la société, directes et indirectes, au sens de l'article L. 233-4 du code de commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique. La SPLM fait partie du Groupement d'Intérêt Economique SEMEXVAL-SPLM, qui permet aux deux structures qui en sont membres de regrouper leurs moyens humains et matériels, et d'en répartir les coûts de fonctionnement. La SPLM n'a pas de participation dans d'autres sociétés.

A la suite de la réunion du conseil d'administration en date du 17/12/2024, il a été acté la modification des statuts à la suite de la cession de la totalité des actions de la Commune de Signes à la CASSB.

Ci-dessous est présentée la composition de l'actionnariat et son évolution au cours de l'année :

Collectivités Actionnaires	Au 01/01/2024			Au 31/12/2024		
	Nombre d'actions	Montant du capital en €	Taux en %	Nombre d'actions	Montant du capital en €	Taux en %
Commune de La Valette- du-Var	372	558 000	62	372	558 000	62
Commune de Signes	60	90 000	10			
Commune de Toulon	120	180 000	20	120	180 000	20
Commune de Calvi	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune d'Hyères-Les- Palmiers	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune de Lucciana	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune de Pierrefeu- du-Var	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune d'Evenos	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune du Beausset	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune de La Croix Valmer	6	9 000	1	6	9 000	1
Commune de La Celle	6	9 000	1	6	9 000	1
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB)				60	90 000	10
TOTAL	600	900 000	100	600	900 000	100

La SPLM a mis en place plusieurs outils lui permettant d'assurer un contrôle interne efficace et régulier :

- La mise en place d'un process de validation interne et un circuit de validation comprenant un double contrôle pour la signature des commandes et factures
- Mise en place d'un triple contrôle pour les règlements (tenue de comités réguliers, avec établissement de comptes-rendus : Comité de gestion mensuel pour assurer le suivi budgétaire, Comité de direction bimestriel, Comité financier trimestriel).

De plus, afin de renforcer le contrôle analogue, le conseil d'administration de la SPLM a modifié le règlement intérieur en date du 24 octobre 2023 afin d'instituer un Comité technique composé d'un

représentant de chacune des collectivités territoriales actionnaires et du Directeur Général de la SPL Méditerranée, qui doit être consulté en vue :

- De préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL Méditerranée
- De formuler des avis auprès de celui-ci.

En 2024, le CT s'est réuni 2 fois.

Les perspectives de développement sont :

- La poursuite des opérations en cours et renforcement du partenariat avec les collectivités actionnaires ;
- La stabilisation des contrats et de l'activité ;
- La cession des parts des collectivités ne souhaitant plus confier de missions à la SPLM ;
- L'adhésion d'une nouvelle collectivité ayant des projets structurants (Carcès).

Considérant la présentation des éléments financiers et des réalisations de l'année écoulée ainsi que des perspectives de développement,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre connaissance des éléments mentionnés ci-dessus, issus du rapport annuel du mandataire SPLM,

Article 2 : d'approuver ledit Rapport 2024.

Madame Evelyne CHEF D'HÔTEL, représentant la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPLM, ne participe pas au vote et sort de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Paul Bruna et Magali Le Reste)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

7/ Approbation de l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement « Les Hermites » conclue avec la SPLM.

Rapporteur : Blandine MONIER

Le rapporteur expose que la Commune d'Evenos a confié à la SPLM le 24 avril 2023 une concession d'aménagement intitulée « LES HERMITTES » dont l'objectif est notamment de développer l'offre de logements sur le territoire communal, d'aménager les espaces verts publics, de créer des espaces publics comprenant une grande place, des placettes, un parc urbain et des voies de desserte du nouveau quartier y compris des voies de circulation douce, de réaliser des ouvrages permettant de liaisonner le quartier au reste de la Commune et notamment des passerelles permettant la traversée de la Reppe, de créer une offre commerciale de proximité (commerces, services, parking public...), de réaliser tout autre équipement participant au renforcement de la centralité du Coeur de Ville et au développement de la Commune.

Pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, la SPLM doit devenir propriétaire du foncier communal intégré dans le périmètre du projet, à savoir les parcelles cadastrées section AH n° 8, 9 et 14.

L'objet du présent avenant est donc :

- d'ajouter à l'article 15.3 de la concession (participation de la collectivité au coût de l'opération) un article 15.3.6 (apport en nature) afin de décrire l'apport en nature de la collectivité correspondant au foncier communal intégré au projet

- d'actualiser le bilan prévisionnel de l'opération en conséquence joint en annexe de la présente délibération ;

Ainsi,

- l'article 15.3 du traité de concession intitulé « Participation de la collectivité au coût de l'opération » est complété comme suit :

« Article 15.3.6 Apport en nature

Pour la réalisation de l'opération Les Hermites, le concédant cède au concessionnaire les parcelles communales cadastrées section AH n° 8 (7 244 m2), n° 9 (4 964 m2) et n° 14 (2 703 m2).

(.....)

Ce foncier est estimé pour un montant de 580 000 euros correspondant à l'avis du domaine en date du 08/07/2025.

Cet apport en nature est compensé au bilan de l'opération par une participation d'équilibre du concédant, pour un montant équivalent ».

- Le bilan prévisionnel de l'opération est modifié comme annexé faisant apparaître au global un maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses et un solde d'opération légèrement bénéficiaire à hauteur de 29 547 € H.T tel que précédemment arrêté

Vu la loi n°2005-809 du 20/07/2005 et le décret n°2009-889 du 22/07/2009 relatifs aux concessions d'aménagement,

Vu les articles L.300-1, L.300-4 et 5, R.300-9 et R.300-11-1 à 3 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n° 05/2023 du 23 Janvier 2023 et n° 20/2023 du 3 Avril 2023 portant attribution de la concession d'aménagement et approbation du traité de concession conclu avec la SPLM ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement dites « Les Hermites » en ce qu'il modifie l'article 15.3 du traité de concession intitulé « Participation de la collectivité au coût de l'opération » comme suit :

« Article 15.3.6 Apport en nature

Pour la réalisation de l'opération Les Hermites, le concédant cède au concessionnaire les parcelles communales cadastrées section AH n° 8 (7 244 m2), n° 9 (4 964 m2) et n° 14 (2 703 m2).

(.....)

Ce foncier est estimé pour un montant de 580 000 euros correspondant à l'avis du domaine en date du 08/07/2025.

Cet apport en nature est compensé au bilan de l'opération par une participation d'équilibre du concédant, pour un montant équivalent ».

Article 2 : d'approuver le bilan financier de la concession réactualisé ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

Madame Evelyne CHEF D'HÔTEL, représentant la commune au sein du Conseil d'Administration de la SPLM, ne participe pas au vote et sort de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet, Magali Le Reste) ET 1 ABSTENTION (Paul Bruna)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

8/ Approbation de la convention de cession à titre gratuit de biens mobiliers de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la Commune d'Evenos.

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a installé des caméras de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) sur le territoire de la Commune d'Evenos, dont elle est propriétaire.

La Commune, de son côté, récupère les images de ces caméras dans son centre de surveillance urbain pour les exploiter.

Pour assurer efficacement sa mission de service public, notamment la sécurité et l'ordre public sous l'autorité du maire, la Commune envisage d'optimiser la gestion des équipements de surveillance.

Afin de réaliser des économies, notamment en termes de maintenance, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume souhaite céder ces équipements à la Commune, qui dispose de la clause générale de compétence et gère déjà les données associées.

La CASSB n'ayant pas la possibilité de visualiser les images des caméras, ces dernières peuvent être considérées comme des biens inutiles. Il convient donc de les céder à titre gratuit à la Commune pour l'accomplissement de sa mission.

La convention présentée a pour objet de formaliser la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit de la Commune.

Cette convention vaut transfert des biens.

Afin de connaître l'impact financier pour la commune de cette cession, un diagnostic de l'état du matériel a été établi par une société spécialisée. La Commune prendra donc les biens cédés après correction des dysfonctionnements constatés et relevant de la CASSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2024_06 de la CASSB du 11 mars 2024, approuvant la convention de mise à disposition et d'utilisation des équipements numériques ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention relative à la cession à titre gratuit des caméras de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) sur le territoire de la Commune d'Evenos, tel que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Magali Le Reste)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

9/ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise en place d'un dispositif de mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a approuvé par délibération prise le 23 juin 2023, la convention proposée par les services de l'Etat permettant la mise en place, sur les communes et EPCI varois qui le souhaitent, d'un intervenant social qui assurera l'interface entre les services sociaux et les services de gendarmerie

Cet intervenant représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux. Son activité s'intègre donc pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Ce dispositif est cofinancé dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et le poste a été attribué à l'association d'aides aux victimes d'infractions du Var (AAVIV).

Le présent avenant n°1 soumis au conseil a vocation à modifier le territoire de référence de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG), ainsi que les signataires de la convention.

En effet, certaines communes bénéficiaient jusqu'à présent du dispositif à titre gratuit et ne figuraient pas parmi les signataires de la convention. Les signataires sont modifiés afin d'intégrer toutes les communes bénéficiaires du dispositif, qu'elles le financent ou non.

Sont ainsi ajoutées, les communes de :

- Le Castellet
- Signes
- Evenos
- Riboux

Par ailleurs, cet avenant n° 1 repositionne l'intervenant sur la compagnie de la Valette du Var uniquement, et non plus de partager son temps de travail sur les compagnies de la Valette du Var et d'Hyères.

Enfin, la participation financière demandée pour les EPCI et les communes de plus de 5 000 habitants est modifiée comme suit, la commune d'Evenos n'aura toujours pas à participer directement au financement de ce poste.

Poste d'ISCG – compagnie de gendarmerie de La Valette-du-Var			
	2025 – jusqu'au 31/08	2025 – à compter du 01/09	2026
ETAT	12 068 €	7 366 €	22 100 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	15 000 €		15 000 €
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	9 000 €		9 000 €
CC VALLEE DU GAPEAU	2 000 €	1 667 €	5 000 €
COMMUNE DE SIGNES	0 €	133 €	400 €
COMMUNE DE LE BEAUSSET	533 €	467 €	1 400 €
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER	1 000 €	567 €	1 700 €
COMMUNE DE LA CADIERE	533 €	267 €	800 €
COMMUNE DE LE CASTELLET	0 €	233 €	700 €
COMMUNE D'EVENOS	0 €	0 €	0 €
COMMUNE DE RIBOUX	0 €	0 €	0 €
TOTAL	50 834 €		56 100 €

Vu la délibération n° 32/2023 du 23 juin 2023 approuvant la convention de partenariat relative à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du Var,

Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite convention, joint en annexe à la présente,

Considérant le bien-fondé d'une telle mission,

Considérant l'absence d'impact financier pour la commune de ce dispositif,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le projet d'avenant n° 1 à la convention spécifique de financement relative à la mise à disposition d'un intervenant social en gendarmerie au sein de la Compagnie de La Valette du Var, joint en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

10/ Approbation de la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Rapporteur : Sébastien LORIN

Le rapporteur expose à l'assemblée que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale initiée par la CAF et visant à élaborer un projet de territoire pour maintenir et développer les services aux familles.

Elle repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires pour définir des priorités et un plan d'actions adapté. Elle constitue un outil d'investissement social et territorial, favorisant l'adaptation des équipements et services aux besoins des familles, l'accès aux droits et la coordination des acteurs.

La CTG peut couvrir plusieurs domaines : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap et accompagnement social.

Le plan d'action de la CTG est aligné avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, piloté par le Comité Départemental des Services aux familles, présidé par le préfet et co-présidé par des représentants du Conseil Départemental, des communes et de la CAF.

La CTG est portée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume car elle constitue un projet de développement du territoire en lien avec les PEDT des communes qui la composent. L'animation de la CTG est assurée par un chargé de coopération et la CAF du Var.

Une première CTG 2022-2025 avait été conclue entre la CASSB, les communes membres et la CAF du VAR.

Il convient aujourd'hui de renouveler ce partenariat pour les années 2026-2029.

Le diagnostic partagé actualisé sur le territoire fait état du fait que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume connaît une forte croissance démographique, générant des besoins accrus en logement, petite enfance, jeunesse et services. Le territoire présente des disparités entre zones littorales bien équipées et villages du haut pays moins desservis.

Les priorités suivantes ont donc été identifiées : accompagnement à la parentalité, développement de l'offre jeunesse et accès aux droits.

Les objectifs communs portent sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la vie sociale, l'accès aux droits et au logement.

Ainsi la CAF du Var, les 8 communes signataires et la communauté d'agglomération souhaitent conclure une nouvelle CTG afin de renforcer leurs actions sur les champs d'intervention communs.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale joint à la présente,

Vu la délibération n° DEL_CC_2022_32 du 21 mars 2022 ayant approuvé la précédente CTG CAF 2022-2025 ;

Vu le projet de délibération n° DEL_CC_2025_137 du 24 novembre 2025 portant approbation de la CTG CAF 2026-2029 ;

Considérant le diagnostic partagé et le plan d'actions élaborés avec la CAF du Var et les communes membres pour la période 2026-2029 ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'amplifier la politique sociale territoriale en faveur des familles, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits, du logement, de l'animation de la vie sociale et de la coordination des acteurs ;

Considérant les évolutions législatives récentes (loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, décret du 20 mars 2025 sur le schéma pluriannuel petite enfance,

Considérant l'élargissement des compétences des communes en matière de service public de la petite enfance et d'autorité organisatrice (AO).

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver le projet de Convention Territoriale Globale 2026-2029 joint en annexe, ainsi que son plan d'actions et ses annexes.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la CTG 2026-2029 avec la CAF du Var, la CASSB et les autres communes membres, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : de dire que la commune participera à l'évaluation annuelle des actions menées, en lien avec la CAF et les partenaires. Ce suivi se fera dans le cadre d'un comité de pilotage CTG, associant la CAF, la communauté d'agglomération, les communes et les partenaires concernés.

Article 4 : de décider que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CASSB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

11/ Adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1er janvier 2026.

Rapporteur : Valérie MOURET

Le rapporteur expose qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 la participation employeur sur le volet santé devient obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et que le CDG 83 a lancé une consultation pour permettre aux agents stagiaires et titulaires de bénéficier d'une couverture mutualisée, à un tarif négocié

d'une convention collective Santé. C'est la Mutuelle Nationale Territoriale qui a été retenue pour ce contrat groupe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 Novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2026

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Joindre un extrait des garanties proposées par la MNT.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 EUROS mensuels par agent (Rappel : 15 € minimum au 1er janvier 2026) ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote et sort de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

12/ Signature de la convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au CDG 83.

Rapporteur : Virginie LARDIER

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de la collectivité peut être engagée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var nous propose de conventionner pour la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels pour une période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Cette convention permettra, ainsi, de nommer un ACFI mis à disposition par le CDG83. Ce service ouvre droit sur la période, au minimum, à une intervention assortie d'autant de visites que nécessaire pour mettre en place la politique de prévention des risques professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention selon les modalités ci-après.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : **d'adhérer** au service régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var pour la période 2026-2028 ;

Article 2 : **de préciser** que le coût de cette prestation est fixé selon l'effectif de notre collectivité pour 2026-2028 à 400 € (quatre cents euros) par an et pour une journée d'intervention ;

Article 3 : **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention susmentionnée ;

Article 4 : **d'inscrire** les dépenses au budget 2026 et suivants.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote et sort de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

13/ Signature d'une convention d'assistance juridique en Urbanisme opérationnel, planification urbaine et maîtrise foncière, à l'exclusion de tout contentieux.

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Le rapporteur expose qu'au regard des enjeux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il convient aujourd'hui d'envisager une expertise dans le domaine de l'urbanisme.

En effet, le droit de l'urbanisme est en constante évolution et très souvent soumis à interprétation. Un accompagnement juridique est nécessaire pour éclairer la prise de certaines décisions.

A cet effet, la Commune d'Evenos souhaite conventionner avec un conseil spécialisé en matière de droit de l'Urbanisme afin de bénéficier d'une assistance juridique pointue.

Considérant la proposition du Cabinet ITEM, représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI, avocat, pour assurer les prestations suivantes :

- Mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique en matière de planification urbaine, d'urbanisme opérationnel (autorisation d'urbanisme, opérations d'aménagement...) et de maîtrise foncière (expropriation, préemption, gestion du domaine public et du domaine privé de la commune) à l'exclusion de tout contentieux.

Selon les modalités financières suivantes :

- Abonnement mensuel de 450 euros HT (soit 540 euros TTC).

Vu le projet de convention joint à la présente,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire :

Article 1 : à signer le projet de convention joint à la présente pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2026, renouvelable trois fois par tacite reconduction, la limite de l'engagement ne pouvant aller au-delà du 1^{er} Janvier 2029 ;

Article 2 : à inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2026 et au budget suivant en cas de renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 16 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik représentée par Matthieu Simonnet et Magali Le Reste), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

14/ Convention avec l'Office National des Forêts (ONF) pour le contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage (O.L.D.) – Année 2026.

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal qu'en application du Code Forestier, la Commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage sur son territoire.

Dans ce cadre, la commune mandate l'ONF pour réaliser, sur le territoire communal, des missions de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Une convention, ayant pour objet de définir les modalités, a été établie par l'ONF pour l'année 2026.

Il propose donc au Conseil Municipal de fixer le nombre de journées de contrôle à 5 jours, soit un montant de 4 410,00 € TTC pour l'année 2026 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'ONF pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.131-10 et L.134-7 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2025 sur le débroussaillage ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer la convention selon les modalités ci-après.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'ONF relative au contrôle des obligations légales de débroussaillage pour l'année 2026, dont le projet est joint en annexe, et tous les documents afférents.

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

15/ Don sans condition des statues de « La Vendangeuse » et « La Vigne » par M. et Mme ANDREINI.

Rapporteur : Denise REY

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que M. et Mme ANDREINI souhaitent donner sans conditions deux statues intitulées « La Vendangeuse » et « La Vigne » à la Commune d'Evenos.

La commune d'EVENOS, afin de faire profiter les administrés et les visiteurs de passage de deux œuvres d'art installées en extérieur, a émis le désir d'accepter cette donation, aucune charge ou condition ne grevant cette libéralité.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation de ce don.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2242-1 et suivants relatifs aux Dons et legs et R.2242-3 et suivants relatifs au contrôle de l'administration de biens légués ou donnés,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter un tel don,

Après lecture de l'exposé, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'accepter la donation, sans charge ni condition, des deux statues « La Vendangeuse » et « La Vigne » appartenant à M. et Mme ANDREINI ;

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente et toutes les pièces afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

16/ Approbation du rapport annuel du SIVAAD – Exercice 2024.

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Le Groupement de Commande est mis en œuvre par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Il permet de mutualiser les besoins pour pouvoir bénéficier d'économies d'échelle.

A ce jour, son périmètre est étendu à 70 collectivités adhérentes.

Par courrier en date du 10 septembre dernier, le Comité Syndical du SIVAAD a transmis aux communes adhérentes le rapport d'activité 2024.

Conformément à la réglementation, ce rapport annuel doit être présenté aux conseils municipaux de chaque commune membre avant le 31 décembre de l'année n+1.

Après une présentation du Syndicat et de ses missions, il est présenté l'activité suivante de l'année 2024 :

- Au 1er janvier 2024, les accords-cadres de matériels techniques ont pris effet, après le déroulement de la consultation qui a été réalisée en 2023. Les accords-cadres de denrées alimentaires sont dans leur deuxième et dernière période, et se terminent le 31/12/2024.
 - Les montants réalisés sont les suivants :
 - DENREES ALIMENTAIRES (Conventionnelles et Biologiques) 5 632 083.00 €
 - PRODUITS ENTRETIEN HYGIENE ET NETTOYAGE 838 162.00 €
 - LIBRAIRIE-PAPETERIE-SCOLAIRES 1 804 818.00 €

 - VAISSELLE – Accessoires - Mobilier 79 166.00 €
 - HABILLEMENT et ACCESSOIRES 470 392.00 €
- (Restaurants scolaires, Services Techniques, Polices Municipales)
- PRODUITS SPECIFIQUES aux Services Techniques 1 561 050.00 €

Pour un total de 10 385 671.00 €. Ce chiffre total réalisé est en progression de 2,54 % par rapport à l'année 2023.

- Différentes réunions techniques ou thématiques ont eu lieu durant l'année 2024.
- Au 31/12/2024, les accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires ont pris fin. Les consultations relatives au renouvellement de ces accords-cadres à bons de commandes, ont été mises en œuvre via un appel d'offres européen de fournitures composé de 36 lots publié le 13/07/2024. La date limite de réception des offres a été arrêtée au 21/08/2024 et la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 octobre 2024 pour l'attribution des accords-cadres.

Le lot 25DC13 (pâtes alimentaires fraîches) a été relancé suite infructuosité et attribué à PATES LANZA et les produits du lot 7 (pâtes alimentaires BIO) ont été en partie intégrés dans le lot 11 (produits surgelés).

Le lot 11 (produits surgelés) a été relancé suite à déclaration sans suite et a été attribué à PASSION FROID.

Le lot 13 (produits circuits courts) a été déclaré sans suite en raison de l'absence d'offres.

- 3 assemblées générales ont eu lieu durant l'année 2024 (13 et 27 mars, 21 octobre).

Après lecture de l'exposé, le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte du Rapport annuel 2024 du SIVAAD ;

Article 2 : de dire que cette délibération sera transmise au Président du SIVAAD.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal prend acte.

17/ Demande de subvention au Département - Exercice 2025.

Rapporteur : Blandine MONIER

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de son territoire par le versement de subventions. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, le projet suivant :

Centre d'exposition et de promotion touristique – Phase 2 : Travaux relatifs à la Sacristie

Le but du projet est d'améliorer l'accès touristique sur la commune. La compétence étant communautaire, le financement sera réalisé entre les 2 collectivités : mairie et Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume.

En ce qui concerne la phase 2, sur les travaux relatifs à la Sacristie, le montant s'élève à 140 000 € HT. Elle dispose d'un accès direct depuis l'église, évitant un passage depuis la salle d'exposition et la partie liée au tourisme. La sacristie servira également de salle de catéchisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2331-4.13 et L.2331-6.4,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le Département, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

Aucune question de l'opposition n'ayant été transmise, la séance est levée à 19 heures 35.

Le secrétaire de séance,
Mme Chantal ZANCANARO



Le Maire,
Mme Blandine MONIER

